

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL



SEANCE DU 23 MARS 2023

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevin(s)
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, M. ROSEN Arnaud, Conseiller(s)
Monsieur GREGOIRE Raphaël, Directeur général

Absent(s) : Mme KLEIN Irène, M. MELOTTE Joan, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, Mme THUNUS Sabine, Mme LEJOLY Céline, Conseiller(s)

OBJET : Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique - secteur carriér - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert — Exercices 2020-2025, adopté en séance du Conseil communal du 24 octobre 2019 ;

Considérant qu'il s'agit d'une taxe forfaitaire due par les carrières suite à l'impact de leurs activités sur l'environnement, la situation de la voirie et les désagréments que cela peut apporter ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 du Ministre du Logement relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Pour l'exercice 2023, de ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence d'un montant forfaitaire de 33.799,50 € correspondant à 70% des droits constatés bruts de l'exercice 2016 indexés de 7,3% et de demander au Gouvernement wallon la compensation la compensation de 14.485,50 € correspond à 30 % des droits constatés bruts de l'exercice 2016 indexés de 7,3%.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : **BE13 0910 0045 6939**

Article 2 – La taxe de 30% est répartie au prorata du nombre de tonnes de produits extraits durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition entre les exploitants de mines, minières et carrières situées sur le territoire communal au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 3– La taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 4– La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juin 2023. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin 2023 de l'exercice d'imposition.

L'Administration communale pourra contrôler la sincérité de leur déclaration par tout moyen de droit.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 50 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 100 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 6 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des

Province de
L I E G E

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,
(s) Raphaël GREGOIRE

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Daniel STOFFELS

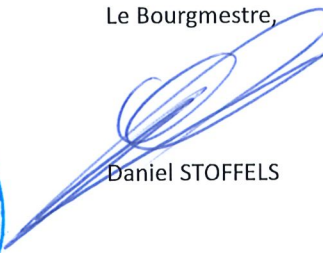
Pour extrait conforme,
le 28-03-2023.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Raphaël GREGOIRE




Daniel STOFFELS

